

3 '96 15:47

SOCEPI BP863 BAMAKO MALI

FAX 223-23-26-95

P. 1

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une FoiLOI N° 96-28/AN-RMPORTANT CREATION DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE SELINGUE (ODRS)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

A délibéré et adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE (ODRS)

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'ODRS couvre :

- les plaines de Balé et de Sankarani en amont du lac de retenue ;
- le lac de retenue, sa zone d'inondation et les périmètres aménagés au pied du barrage ;
- la vallée du Sankarani et ses plaines inondables ou à aménager en aval du barrage jusqu'au confluent avec le fleuve Niger.

ARTICLE 3 : L'ODRS a pour mission dans sa zone d'intervention de :

- promouvoir le développement des cultures irriguées et sèches ;
- assister le conseil rural et la formation ;
- gérer l'eau du périmètre et les terres aménagées ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau d'irrigation, de drainage et des ouvrages y afférents ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage délégué pour les études et les travaux ;
- assister les Associations Villageoises, les Tons Villageois et Groupements Ruraux ;
- valoriser la retenue par la réalisation et la gestion d'ouvrages portuaires ;
- développer la pisciculture et la pêche ;
- gérer les ressources naturelles du bassin versant et d'aval.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE

ARTICLE 4 : L'ODRS reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens, meubles et immeubles de l'ex-Office pour l'exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger non repris par l'Energie du Mali et qui sont nécessaires à sa mission.

CHAPITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources de l'ODRS sont constituées par :

- les redevances eau ;
- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de services ;
- les dons, legs ;
- les recettes diverses ;
- les financements extérieurs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ODRS sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Fit et délibéré en Séance Publique
A Bamako, le 29 juin 1996

Le Secrétaire de Séance

